

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 2022-34

L'an deux mille vingt-deux -----
Le 12 décembre à 18h00-----

Le Conseil d'Administration du CIAS Pays de Nexon-Monts de Châlus,
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la maison l'intercommunalité de Nexon, sous la présidence de M. Emmanuel DEXET,
Président.

Date de convocation du Conseil d'Administration : 6 décembre 2022

Nombre de membres :

En exercice : 15

Présents : 8

Votants : 9

Pour : 9

Contre : 0

Abstentions : 0

PRESENTS : Mmes BELAIR Florence, PRADIER Claudine, SAZERAT Marie-Christine, Mrs
CHIROL Christian, DEXET Emmanuel, GERVILLE REACHE Fabrice, SANBA Issame,
TRICARD Jacques.

EXCUSES AVEC POUVOIR : M. DEVARISSIAS Philippe, pouvoir donné à M. DEXET
Emmanuel.

Membre s'étant présenté en cours de séance : Mme HILAIRE GENIN Karine.

EXCUSES : Mmes CHEYRONNAUD Céline, DESSEX Martine, LACOURARIE Bernadette,
PASSERIEUX Béatrice, PECOUT Chantal.

SECRETAIRE : Patricia LATHIERE DEBEAULIEU

OBJET : Suppression et création de deux emplois permanents d'assistants
socio-éducatifs (augmentation du temps de travail)

Exposé :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et
L332-8 ;

Vu le budget du CIAS ;

Vu le tableau actuel des effectifs du CIAS ;

Vu la délibération en date du 22 septembre 2021 créant un emploi d'assistant
socio-éducatif, à une durée hebdomadaire de 28/35^e,

Vu la délibération en date du 6 avril 2022 créant un second emploi d'assistant
socio-éducatif, à une durée hebdomadaire de 28/35^e,

Vu la saisine du comité social territorial en date du 28 novembre 2022,

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration la nécessité de
modifier la durée hebdomadaire de travail des emplois d'assistants socio-éducatif
permanents à temps non complet. Il indique que le service mandataire d'aide à
domicile est un service labélisé « service à la personne » et « qualimandat ». Les
demandes et les besoins des usagers sont de plus en plus complexes (dépendance,
difficultés/incapacité à faire des démarches administratives dématérialisées..) Ainsi,
pour maintenir un service réactif, de qualité et de proximité, il est nécessaire
d'augmenter le temps de travail de 7h hebdomadaire pour atteindre un poste à temps
complet pour les deux agents qui travaillent dans ce service.

Le président propose donc d'augmenter le nombre d'heures de 28/35^e à 35/35^e
à compter du 1^{er} janvier 2023.

Le Président rappelle que les délibérations citées ci-dessus précisaient que :

Ces emplois sont ouverts aux fonctionnaires titulaires du grade d'assistant socio-
éducatif.

Ces emplois peuvent être occupés par un agent contractuel recruté à durée
déterminée pour une durée maximale d'un an en cas de recherche infructueuse de
candidats statutaires au vu de l'application de l'article L332-14 du Code Général de
la Fonction publique.

Leur durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 2 ans, lorsque, au terme de la durée fixée au 2^{ème} alinéa de l'article L332-14 du Code Général de la Fonction publique, la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code Général de la Fonction publique :

- L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- L332-8 2° Pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code ;
- **L332-8 3° Pour les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;**
- L332-8 4° Pour les communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1 000 habitants, pendant une période de trois années suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leur conseil municipal suivant cette même création, pour tous les emplois
- L332-8 5° Pour les autres collectivités territoriales ou établissements mentionnés à l'article L 4, pour tous les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;
- L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

En cas de recours à un agent contractuel en application des dispositions ci-dessus énoncées, celui-ci exercera les fonctions définies précédemment.

L'agent ainsi recruté est engagé par contrat à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

Si, à l'issue de la période maximale de six ans, ces contrats sont reconduits, ils ne peuvent l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera délimitée par l'échelle des assistants socio-éducatifs.

Monsieur le Président propose donc :

- La suppression des deux emplois permanents d'assistants socio-éducatif à temps non complet à raison de 28 heures hebdomadaires, au service d'aide à domicile, et
- La création de deux emplois d'assistants socio-éducatif à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires au service d'aide à domicile à compter du 1^{er} janvier 2023.

Délibération :

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'adopter** la proposition du Président,
- **De modifier** comme suit le tableau des emplois

Emploi	Grade	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée de travail
EMPLOIS PERMANENTS					
Responsable de secteur au service mandataire d'aide à domicile Délibération 2021-16 Délibération 2022-14	Assistant socio-éducatif	A	2	0	28h
Responsable de secteur au service mandataire d'aide à domicile	Assistant socio-éducatif	A	0	2	35h

- **Donne** pouvoir à Monsieur le Président pour effectuer ce recrutement,
- **Autorise** en conséquence le Président et en cas d'empêchement, le Vice-président à signer les contrats de recrutement correspondant, ainsi que les avenants éventuels,
- **Autorise** le Président à inscrire au budget les crédits correspondants.

Certifié exécutoire
Reçu en Préfecture
le :
Publié ou notifié
le :

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus au registre sont les signatures.

Pour copie conforme : En Mairie, le 13 décembre 2022

Le Président,
Emmanuel DEXET



